

GE_GERICHTE DAS/72/2021 vom 16. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_72_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/72/2021 du 16 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/72/2021 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours dès leur notification (art. 445 al. 3, 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante conteste les modalités du droit de visite telles que fixées par le Tribunal de protection dans la décision litigieuse. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la

- 8/10 -

C/27112/2018-CS maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait

du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

2.2.1 En l'espèce, le fonctionnement des différents membres de la famille A/B/E/F_____ ainsi que les relations au sein de celle-ci sont problématiques depuis plusieurs années, au point de justifier qu'une expertise du groupe familial soit ordonnée, le rapport n'ayant pas encore été rendu à ce jour. Le droit de visite entre B_____ et ses enfants a été suspendu à la fin de l'année 2018, à la suite d'une suspicion d'actes à connotation sexuelle. Depuis lors, les relations personnelles entre le père et ses enfants sont chaotiques et n'ont jamais pu être restaurées de manière durable et sereine, en dépit de diverses tentatives, qui se sont soldées par des échecs. Si, dans un premier temps, les rencontres sous l'égide de G_____ semblaient concluantes, cette embellie n'a pas duré. Les enfants ont en effet fait preuve d'une agressivité croissante à l'encontre de leur père et la thérapeute K_____ a fini par indiquer au Tribunal de protection que la situation n'évoluait pas et que les visites étaient stériles. C'est par conséquent à raison que le Service de protection des mineurs et le Tribunal de protection ont tenté de trouver une alternative aux visites au sein de G_____. La procédure pénale initiée à l'encontre de B_____ ayant abouti au prononcé d'une ordonnance de classement à la fin de l'année 2020, un droit de visite non surveillé aurait pu être envisagé. Toutefois, compte tenu du fait que le droit de visite avait été soit suspendu, soit exercé au sein de G_____ depuis la fin de l'année 2018 et que les enfants étaient fortement opposés à leur père, c'est avec raison qu'une telle solution n'a pas été retenue et qu'un droit de visite devant s'exercer au sein du Point rencontre a été instauré par décision du 24 décembre 2020. Cette modalité aurait, en principe, dû avoir pour effet de rassurer la

- 9/10 -

C/27112/2018-CS recourante, laquelle s'est toujours fermement opposée à l'exercice de relations personnelles non surveillées entre les enfants et leur père. Toutefois, la recourante, loin de se satisfaire de cette décision, prudente et raisonnable, en conteste la teneur, au motif que le droit de visite devrait continuer de s'exercer sous l'égide d'une médiatrice, Me J_____. La Chambre de surveillance relève tout d'abord que la possibilité de recourir aux services de Me J_____ afin que B_____ puisse maintenir des relations personnelles avec ses enfants n'a été discutée ni avec les curatrices du Service de protection des mineurs, ni avec le Tribunal de protection. La fréquence, ainsi que les modalités de ces relations, sont par ailleurs peu claires et il semble que celles-ci aient été interrompues, puisque dans sa réplique spontanée du 15 février 2021, la recourante dit espérer une reprise rapide de celles-ci. En l'état, lesdites visites médiatisées ne sauraient par conséquent remplacer le

droit de visite tel qu'il a été instauré par le Tribunal de protection. La décision attaquée sera par conséquent confirmée et l'appelante invitée à s'y conformer. 2.2.2 B_____, qui a renoncé à recourir contre la décision du 24 décembre 2020, a toutefois conclu à l'octroi d'un droit de visite sans surveillance. Il ne sera pas entré en matière sur ces conclusions, le droit de visite fixé au sein du Point rencontre étant adéquat pour les raisons exposées ci-dessus.

E. 3

La procédure, qui porte sur la question des relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 800 fr. et mis à la charge des parties pour moitié chacune, aucune n'ayant obtenu gain de cause. Ils seront partiellement compensés avec l'avance versée par la recourante, en 400 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B_____ sera en conséquence condamné à verser la somme de 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais.

Vu la nature du litige et la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/27112/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/7550/2020 du 24 décembre 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/27112/2018. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires de la procédure de recours à 800 fr., les met à la charge de A_____ et de B_____ pour moitié chacun et les compense partiellement avec l'avance de frais versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.